

2024.05.28

**ARRETÉ de CIRCULATION**  
**Rue de la Gare**

Le Maire de la commune de NOIRÉTABLE,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 2 mai 2024 de Monsieur COLOMBAT Christophe, Chef de chantier pour la société COLOMBAT Philippe domiciliée 260 Route de La Claire à ST MARCEL D'URFÉ, concernant des travaux, en agglomération, de dissimulation du réseau BT et EP rue de la gare pour BOUYGUES et le SIEL.

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETÉ**

**Article 1** – La circulation sera temporairement règlementée, en agglomération, rue de la Gare, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre à l'entreprise COLOMBAT Christophe d'effectuer les travaux de dissimulation du réseau BT et EP pour BOUYGUES et le SIEL. Cette règlementation sera applicable à compter du 13 mai 2024 et pour une durée de 60 jours calendaires.

**Article 2** – La circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules, en agglomération, rue de la Gare. La vitesse sera limitée à 30 km/heure et l'alternat sera réglé manuellement. La largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules. Un gabarit de 6 mètres de largeur devra être préservé ou en mesure d'être rétabli en cas de passage des convois exceptionnels. Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.



**Article 3** – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : interdiction de stationner et de dépasser pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

**Article 4** : L'entreprise COLOMBAT devra mettre en place une signalisation et un balisage conforme à la réglementation en vigueur et notamment respecter le manuel de chantier du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

**Article 5** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- STD Montbrison [stdmontbrisonnais@loire.fr](mailto:stdmontbrisonnais@loire.fr)
- L'entreprise COLOMBAT Philippe [philippecolombat42430@gmail.com](mailto:philippecolombat42430@gmail.com)
- Loire Forez Agglomération [voirie-eclairage@loireforez.fr](mailto:voirie-eclairage@loireforez.fr)
- La Région [infotransport42@auvergnerhonealpes.fr](mailto:infotransport42@auvergnerhonealpes.fr)

Noirétable, le 3 mai 2024

Le Maire,  
Julien DEGOUT.